

QUESTION ÉCRITE P-2373/06
posée par Jacques Toubon (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Jeux d'argent

L'article 2.2 (c sexies) de la proposition modifiée de directive relative aux services COM(2006) 160 stipule que « La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes: (...) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les casinos et les transactions portant sur des paris ».

Cette définition des jeux d'argent diffère de la définition des jeux d'argent consignée dans l'article 1.5(d) de la directive 2000/31/CE¹ sur le commerce électronique dans la mesure où elle allonge la liste d'exemples de jeux d'argent en incluant les jeux d'argent dans les casinos. Une liste trop indicative pourrait provoquer une insécurité juridique pour les activités de jeux d'argent non mentionnées dans la liste d'exemples de cette définition. À cet effet, la Commission pourrait-elle apporter les éclaircissements souhaitables sur les points suivants:

1. La Commission peut-elle expliquer pourquoi la définition de jeux d'argent consignée dans la directive sur le commerce électronique a été modifiée?
2. La Commission peut-elle confirmer que les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard sont exclues du champ d'application de la directive?
3. La Commission peut-elle confirmer que les jeux d'argent en dehors des casinos, tels que les machines à sous placées dans d'autres locaux, sont aussi exclus du champ d'application de la directive?

¹ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.